

Tribunal Administratif de LILLE

**Décision de désignation du Commissaire Enquêteur
n° E20000100/59 du 20.11.2020**

Préfecture du Pas-de-Calais

Arrêté Préfectoral du 4 décembre 2020

ENQUÊTE PUBLIQUE

Communauté d'agglomération de Lens/Liévin

**Demande de déclaration d'intérêt général présentée par la Communauté
d'agglomération de Lens/Liévin, relative aux travaux de lutte contre le ruissellement et
l'érosion des sols dans le bassin versant de la Souchez**

Enquête ouverte au public
du jeudi 7 janvier au samedi 23 janvier 2021
soit durant 17 jours consécutifs

Conclusions et avis du Commissaire

Enquêteur

Patrick GABRIEL

Table des matières

Chapitre 1 Cadre général de l'enquête.....	3
Chapitre 2 Objet de l'enquête publique.....	3
Chapitre 3 Les Personnes Publiques Associées.....	3
Chapitre 4 Déroulement de la procédure.....	4
Chapitre 5 Contributions Publiques.....	4
Chapitre 6 Conclusions.....	5
Article 6.1 Conclusion partielle relative à l'étude du dossier.....	5
Article 6.2 Conclusion partielle relative à la concertation et à la contribution publique.	6
Article 6.3 Conclusion générale.....	6
Chapitre 7 Avis.....	8

Chapitre 1 Cadre général de l'enquête

L'arrêté préfectoral du Pas-de-Calais en date du 4 décembre 2020 porte prescription d'une enquête publique sur la demande de déclaration d'intérêt général du projet de travaux de lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols, Bassin Versant de la Souchez présentée par la Communauté d'agglomération de Lens-Liévin.

Cette enquête publique touche les communes d'Ablain-Saint-Nazaire (siège de l'enquête) Souchez, Carency, Gouy-Servins, Servins, Villers-au-Bois, Aix-Noulette, Angres, Bouvigny-Boyeffles.

Cette demande est soumise à enquête publique, instituée par la loi sur l'eau de 1992, qui permet à un maître d'ouvrage « d'entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, ouvrages et installations présentant un caractère d'intérêt général visant la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement, la défense contre les inondations » (article L211-7 du code de l'environnement).

Une fois validée par arrêté préfectoral, cette procédure donne une légitimité aux collectivités publiques pour intervenir sur des propriétés privées au moyen de fonds publics.

Chapitre 2 Objet de l'enquête publique

Le Bassin Versant de la Souchez est très vulnérable aux inondations et notamment aux crues orageuses. Les communes de la tête du Bassin Versant de la Souchez sont particulièrement exposées à ces phénomènes et ont connu récemment plusieurs inondations par ruissellements et coulées de boue.

Dans ce cadre, la Communauté de Communes Lens-Liévin porte un projet visant à résorber les effets des inondations et à éviter une aggravation de ces phénomènes.

Le programme d'aménagement du Bassin Versant amont de la Souchez consiste par l'implantation de dispositifs naturels appelés aussi aménagement hydraulique douce. Ce programme doit être une réponse appropriée aux désordres constatés.

Chapitre 3 Les Personnes Publiques Associées

L'association et la concertation des services de l'Etat ainsi que les Personnes Publiques Associées ont été menées auprès de :

- La Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du Pas-de-Calais et notamment les Services Environnements et Urbanisme.
- L'agence Régionale de Santé Environnementale des Hauts de France.
- La Chambre d'Agriculture Nord Pas-de-Calais.

Le Commissaire Enquêteur a reçu de ces administrations 3 avis plutôt favorables. La DDTM

service urbanisme conseille néanmoins au Maître d'Oeuvre de veiller au respect du Code de l'Urbanisme notamment l'article 421-19 (Aménagement Commun) et l'article 421-23 (exhaussement du sol). Ces préconisations concernent les fossés d'infiltration. C'est aussi une disposition des PLU encadrant les affouillements.

Chapitre 4 Déroulement de la Procédure

La décision n° 20000100/59 du Président du Tribunal administratif de Lille en date du 20 novembre 2020 investit Mr Patrick GABRIEL en qualité de Commissaire Enquêteur pour conduire l'enquête.

L'arrêté préfectoral du Pas-de-Calais en date du 4 décembre 2020 prescrit la nature et les modalités de l'enquête publique relative à la demande de déclaration d'intérêt général présentée par la Communauté d'agglomération de Lens-Liévin concernant les travaux de lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols dans le Bassin Versant de la Souchez.

L'enquête s'est déroulée du jeudi 7 janvier au samedi 23 janvier 2021 inclus soit durant 17 jours consécutifs. Elle a eu pour siège la mairie de la commune d'Ablain-Saint-Nazaire située au 78 rue Marcel Lancino.

Le Commissaire Enquêteur a assuré 4 permanences et s'est tenu à la disposition du public dans les lieux et créneaux suivants :

- le jeudi 7 janvier 2021 en mairie d'Ablain-Saint-Nazaire de 8 h à 12 h pour l'ouverture de l'enquête.
- le lundi 11 janvier 2021 en mairie de Souchez de 8 h à 12 h.
- le lundi 18 janvier 2021 en mairie de Carency de 14 h à 18 h.
- le samedi 23 janvier 2021 en mairie d'Ablain-Saint-Nazaire de 8 h à 12 h pour la clôture de l'enquête publique.

Le public a eu la possibilité de s'informer, de s'exprimer et de formuler ses observations durant toute cette période soit sur les 3 registres d'enquête, soit sur le registre dématérialisé des services de l'Etat, soit par courrier adressé au Commissaire Enquêteur.

Le Commissaire Enquêteur précise que l'enquête publique s'est déroulée conformément à l'arrêté préfectoral du Pas-de-Calais.

Chapitre 5 Contributions publiques

Le Commissaire Enquêteur a reçu 18 contributions publiques, 9 annotations sont inscrites sur les registres d'Ablain-Saint-Nazaire et 2 annotations sur le registre de Carency. 7 documents sont annexés au registre d'Ablain-Saint-Nazaire (siège de l'enquête publique). Aucune annotation sur le registre de la commune de Souchez. Les contributions concernent les communes d'Ablain-Saint-Nazaire, Carency, Souchez et Aix-Noulette.

15 d'entre elles ont été formulées par des citoyens du monde agricole ou pas, 2 par des collectivités territoriales et enfin 1 contribution du monde associatif.

Ces contributions sont de nature à conforter les constats de dysfonctionnement et en invoquer les causes et les conséquences, d'autres sont force de proposition ou de préconisation en réponse complémentaire au programme d'aménagement projeté.

Chapitre 6 Conclusions

Article 6.1 Conclusion partielle relative à l'étude du dossier

L'ensemble du dossier technique relatif à la demande de déclaration d'intérêt général au titre de l'article L211-7 et concernant le programme d'aménagement de gestion des ruissellements et de l'érosion des sols est correctement explicite, détaillé et argumenté. Il est accessible à une bonne compréhension et ne présente pas de difficultés particulières à la consultation. Les cartographies jointes au dossier permettent de visualiser et positionner aisément les ouvrages hydrauliques.

Le cartouche du plan aide l'utilisateur dans le choix des cartes.

L'ensemble des documents mis à ma disposition, les échanges lors des permanences, les réponses apportées par le Maître d'Oeuvre lors de mes rencontres et par rapport aux questions transmises sur le projet de synthèse me permettent de tirer les conclusions suivantes :

- Des désordres hydrauliques sont constatés. Ils sont conséquents, réguliers dans le temps et datent pour les premiers de 1985 avec des épisodes plus récents en 2016 et 2017.

Ils ont touché toutes les communes impactées par l'enquête publique en cours.

Ces désordres ont provoqué des inondations, des coulées de boue, des mouvements de terrain, des chocs mécaniques liés à l'action de vagues et ont engendré des dégâts sur la chaussée et sur le bâti mais aussi des préjudices matériels et financiers.

- On note une volonté politique forte d'engagement de la part de la CALL, dans un programme d'aménagement afin de résorber les effets des inondations les plus fréquentes et à éviter une aggravation de ces phénomènes.

- Il y a eu un travail de concertation avec l'ensemble des acteurs du territoire : élus locaux, exploitants agricoles, maître d'oeuvre, partenaires financiers, partenaires techniques, ce qui a permis de définir précisément les secteurs à équiper et de choisir l'ouvrage le plus pertinent à mettre en place.

Une réunion de concertation pour définir les diagnostics de vulnérabilité a été réalisée dans chacune des communes à l'exception de Villers-au-Bois.

- Cette concertation a permis au bureau d'études mandaté, de définir un scénario d'aménagements riche de 329 ouvrages répartis sur l'ensemble du Bassin Versant de la Souchez. Ces différents ouvrages d'hydrauliques douces ont été choisis en fonction des réalités du terrain, des ruissellements observés, des spécificités des ouvrages à freiner, réguler ou à absorber l'eau des ruissellements.

- Le projet d'aménagement repris dans le dossier est totalement compatible avec les milieux naturels, avec le SRADDET, le SAGE Marque-Deûle. Enfin avec les directives européennes.

Il n'y aura aucune incidence également sur les eaux souterraines et superficielles et les ouvrages ne dénatureront pas le Bassin Versant.

- Le programme d'aménagement est défini sur une période de 5 ans à compter de la

validation du projet par l'arrêté préfectoral déclarant celui-ci d'intérêt général. Un phasage des travaux et une priorisation sont prévus.

- On note chez la population une réelle prise de conscience des réalités et des enjeux, et de ce fait un souhait et une volonté d'agir vite avant de revivre de nouveaux événements malheureux.

- La réalisation et la mise en place du projet sont abordées par :
 - . un budget prévisionnel qui a été estimé pour un montant de 1 195 398 € HT
 - . la recherche de partenaires financiers
 - . la mise en place d'un conventionnement tripartite entre la CALL, l'exploitant et le propriétaire de la parcelle dans laquelle l'ouvrage sera construit
 - . le suivi du projet dans la réalisation et l'entretien des ouvrages posés.

- Chaque ouvrage sera répertorié auprès de la Chambre d'Agriculture Nord Pas-de-Calais.

Le Commissaire Enquêteur conclut que le projet des travaux de gestion des ruissellements et de l'érosion des sols sur le Bassin Versant de la Souchez, les intentions d'aménagements présentés au public font bien face aux obligations réglementaires au code de l'Environnement et que le projet réfléchi et concerté semble être une réponse favorable aux dysfonctionnements constatés.

Article 6.2 Conclusion partielle relative à la concertation et à la contribution publique

Une concertation en amont de l'enquête publique a été notifiée aux personnes publiques associées. Celle-ci a été conduite conformément à la réglementation. Les avis sont revenus positifs annotés pour l'un d'entre eux d'une préconisation urbanistique.

La contribution publique a été réelle avec au total 18 contributions qui ont été présentées dans un chapitre précédent. Il est à noter que malgré la communication légale, la population s'est appropriée tardivement de la publicité concernant l'enquête publique. Elle ne s'est donc déplacée que durant la 2ème semaine et notamment le dernier jour de l'enquête publique.

Le Commissaire Enquêteur estime qu'il y a eu un intérêt pour la population à participer à l'enquête publique. Il pense cependant que la durée de l'enquête (17 jours) n'a pas permis une expression plus dense des citoyens avides de témoigner sous différentes formes émotionnelles leur souhait de voir se résoudre d'une façon pérenne les inondations et leurs conséquences qu'ils ont vécues pour la plupart à plusieurs reprises. Une même contribution pouvait être le témoignage de plusieurs voisins.

Article 6.3 Conclusion générale

Le projet d'aménagement présenté et piloté par la CALL paraît sérieux, raisonné, concerté et cohérent. Il est de nature à réduire la vulnérabilité des communes situées en aval du Bassin Versant de la Souchez.

Les ouvrages hydrauliques douces définis dans le scénario d'aménagement sont respectueux

des règles environnementales et s'intégreront aisément au paysage.

Le Commissaire Enquêteur estime que ce projet d'aménagement est consensuel, nécessaire et attendu par la population et devrait être une réponse significative aux dysfonctionnements de ruissellement et d'érosion des sols du Bassin Versant de la Souchez.

Pour les motifs suivants :

VU

- Le code général des collectivités locales et notamment l'article L5721-2.
- Le code rural et de la pêche maritime et principalement les articles L151-36 à L151-40 qui permet d'entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.
- L'article L211-7 du code de l'environnement et notamment les aléas 1-4-5-7-9 et 10.
- Le décret n° 2011 – 2018 du 29 décembre 2011 qui définit les modalités de l'enquête publique dans le cadre d'une déclaration d'intérêt général.
- Le code de l'environnement du décret modifié le 23 mars 2007 pris pour application de la loi n° 86-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement.
- Le dossier constitué par la CALL afin d'obtenir la déclaration d'intérêt général lui permettant de mettre en œuvre, sur le Bassin Versant de la Souchez, le projet de travaux de lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols.
- La délibération en date du 24 septembre 2020 du Conseil Communautaire de la CALL proposant de soumettre ce projet à enquête publique.
- Le courrier daté du 15 octobre 2020 du Président de la CALL sollicitant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la DIG du projet susvisé.
- Les avis des services et organismes consultés dans le cadre de l'instruction du dossier, joints au dossier d'enquête publique.
- La décision du 20 novembre 2020 par laquelle Monsieur le premier vice-président du Tribunal Administratif de Lille a désigné le Commissaire Enquêteur pour conduire cette enquête.
- L'arrêté préfectoral du Pas-de-Calais en date du 4 décembre 2020 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique portant sur la demande de déclaration d'intérêt général du projet de travaux de lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols sur le Bassin Versant de la Souchez.

Sur la forme et la procédure de l'enquête :

CONSIDERANT

- Le déroulement de l'enquête qui s'est tenue du jeudi 7 janvier 2021 au samedi 23 janvier 2021 soit durant 17 jours consécutifs.
- L'affichage réglementaire dans les 9 communes soumises à enquête publique : Ablain-Saint-Nazaire, Souchez, Carency, Angres, Villers-au-Bois, Servins, Gouy-Servins, Bouvigny-Boyeffles, Aix-Noulette, vérifié par le Commissaire Enquêteur en amont de l'enquête.
- Les supports de communication complémentaires : site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais, celui de la Communauté d'agglomération Lens-Liévin, enfin des communes concernées par l'enquête publique.
- La communication issue des réseaux sociaux des communes.
- Que les publicités légales de l'avis d'enquête ont été réalisées conformément à la réglementation.
- Que les documents contenus dans le dossier soumis à enquête publique ont permis aux populations de disposer d'informations suffisamment compréhensibles du point de vue technique et qu'ils permettent de s'informer correctement.
- Que les conditions de mise à disposition du dossier d'enquête publique, documents papiers ou dématérialisés ont permis aux citoyens d'en prendre connaissance, sans restriction, aux jours et heures des 9 mairies concernées par l'enquête publique.
- Que ces mêmes documents dématérialisés étaient consultables sur le site de la Préfecture du Pas-de-Calais.
- Que les populations ont eu la possibilité de s'exprimer sur les 3 registres papier mis à leur disposition dans les mairies d'Ablain-Saint-Nazaire, Souchez et Carency mais aussi sur le registre dématérialisé de la Préfecture du Pas-de-Calais ou par courrier adressé au Commissaire Enquêteur.
- Que les permanences du Commissaire Enquêteur se sont déroulées sans difficulté, conformément à l'arrêté préfectoral du Pas-de-Calais, qu'il n'y a eu aucun incident qui aurait pu perturber son déroulement.
- Que les services de la CALL ont toujours répondu aux demandes et questionnements du Commissaire Enquêteur.
- Que la concertation a été menée conformément à l'arrêté préfectoral du Pas-de-Calais.

Sur le fond de l'enquête :

CONSIDERANT

- Que le Bassin Versant de la Souchez est considéré comme très vulnérable aux inondations et notamment aux crues orageuses.
- Que les communes de la tête du Bassin Versant de la Souchez sont particulièrement exposées à ces phénomènes.
- Que celles-ci ont connu dans le temps mais aussi plus récemment en mai-juin 2016, juin 2017, mai 2018 plusieurs inondations par ruissellements et coulées de boue.
- Que ces évènements particulièrement violents ont été à l'origine d'importants dégâts sur les biens et les personnes.
- Que ces évènements ont eu également des impacts non négligeables sur les milieux naturels.
- Que par ailleurs les couches fertiles des terres agricoles sont progressivement érodées par l'eau de ruissellement et constituent une perte du potentiel agronomique pour les surfaces impactées.
- Que dans ce cadre la CALL porte un projet visant à résorber les effets des inondations les plus fréquentes et à éviter une aggravation de ces phénomènes.
- Que le projet présenté au public n'a fait l'objet d'aucune remarque négative des services de l'Etat et organismes auxquels le projet a été notifié.
- Que ce projet est le résultat d'un travail de concertation avec l'ensemble des acteurs du territoire (exploitants, propriétaires, élus locaux, financeurs, maître d'ouvrage).
- Que cette concertation a permis au bureau d'études de définir un scénario d'aménagement exhaustif ainsi que de déterminer son efficacité.
- Que ce scénario d'aménagement exhaustif se compose de 329 ouvrages hydraulique douce adaptés aux problématiques de ruissellement repérés sur le terrain.
- Que certains ouvrages plus structurants, de bassins de rétention sont en cours d'études et viendront en complémentarité du programme d'aménagement présenté dans le dossier d'enquête.
- Qu'un processus de conventionnement tripartite entre l'exploitant, le propriétaire et le Maître d'Oeuvre a été mis en place.

- Qu'à ce jour, la Chambre d'Agriculture du Pas-de-Calais à recenser 134 ouvrages sur les 329 prévus qui ont été validés par les exploitants soit 41 %.
- Qu'à ce jour le Maître d'Oeuvre a reçu 70 conventions signées et reste en attente des autres conventionnements.
- Que la contribution publique a exprimé largement la nécessité d'agir vite.
- Que le Commissaire Enquêteur a été le témoin par l'écoute et dans les échanges qu'il a pu avoir avec la population, l'émergence chez ces derniers de ressentis de découragement, de craintes, de peur de revivre à nouveau ces phénomènes et par conséquence de nouveaux préjudices.
- Que le Maître d'Oeuvre a établi une projection budgétaire pour la réalisation des ouvrages mais également pour sa maintenance.
- Que le Maître d'Oeuvre est dans le même temps à la recherche de partenaires financiers et dans l'élaboration de son plan de financement.
- Qu'il ressort de l'enquête publique, à la fois une volonté politique de résoudre ces phénomènes de ruissellement et d'érosion des sols, une prise de conscience du monde agricole comme de la population en général d'agir vite et de penser autrement les pratiques de culture.
- Que la mise en place de ces aménagements aura des impacts positifs sur les enjeux majeurs
 - . Sauvegarder et protéger la ressource en eau
 - . Reconquérir la qualité des eaux superficielles et des milieux aquatiques
 - . Maîtriser et prévenir les risques à l'échelle des bassins versants ruraux et urbains.

Tirant le bilan de l'ensemble des appréciations exposées ci-dessus

Le Commissaire Enquêteur émet

un avis favorable à la demande de déclaration d'intérêt général du projet de travaux de lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols sur le Bassin Versant de la Souchez.

Le Commissaire Enquêteur préconise :

- la relance du conventionnement auprès des exploitants agricoles et propriétaires concernés par un ouvrage de la part des communes en partenariat avec la Chambre d'Agriculture et la CALL.
- De compléter si possible le programme des ouvrages d'hydrauliques douces par un programme d'ouvrages plus structurants de bassins de rétention.

Patrick GABRIEL
Commissaire Enquêteur

